



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

BILAN DE L'ACCIDENTOLOGIE DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DU 13 MARS AU 19 MARS 2023.

à Pau, le 23 mars 2023

Depuis le début de l'année, **4** décès sont à déplorer sur les routes du département (contre **5** décès constatés à la même période en 2022). Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rappelle aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence.

Au 19 mars 2023, on compte **160** accidents de la route contre **166** à la même période en 2022.

Ces accidents de la route ont fait **196** blessés (contre **198** en 2022) dont **37** blessés hospitalisés (contre **36** en 2022).

Durant la semaine du 13 mars au 19 mars 2023, les forces de l'ordre ont constaté, entre autres, les infractions suivantes :

- **231** excès de vitesse ;
- **24** infractions liées à l'emprise d'un état alcoolique, dont **19** délictuelles ;
- **18** infractions liées à l'usage de stupéfiants ;
- **18** infractions liées à l'inobservation de l'arrêt absolu imposé par le panneau stop à une intersection de routes ;
- **5** infractions liées à l'inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant ;
- **13** infractions liées au franchissement d'une ligne continue.

Les infractions les plus graves ont entraîné **41** suspensions du permis de conduire.

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

Tel : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64    

La sécurité du passager à moto.

En moto, prendre à sa charge le transport d'un passager, c'est être deux et non plus seul devant les risques. Vous devez être en règle pour cela et être conscient des incidences physiques.

Pour envisager de transporter un passager, il faut d'abord vérifier que la moto utilisée est bien homologuée pour cela. Cette autorisation est mentionnée sur le certificat d'immatriculation (voir case S1 sur le certificat d'immatriculation).

La mention « solo » interdit le transport d'un passager. La mention 2 l'autorise. Elle sous-entend que votre véhicule est bien équipé d'une deuxième place, de repose-pieds, d'une sangle ou de poignées de maintien pour le passager (art. R431-5 du code de la route).

Aussi, un enfant de moins de cinq ans doit obligatoirement être installé dans un siège adapté muni d'une ceinture de sécurité et d'un repose-pied.

Avant de partir :

- vérifiez l'équipement du passager (casque, gants et vêtements appropriés) ;
- aidez le passager à s'installer : le plus près possible de vous pour minimiser le déport du centre de gravité, pieds sur les repose-pieds, genoux serrés, posture dans l'axe du deux-roues, mains sur la sangle ou les poignées de maintien.

Sur la route :

Que le passager soit habitué ou non, rappelez-lui les grands principes de prudence suivants :

- ajuster sa position en ligne droite mais jamais dans un virage ;
- éviter tout geste brusque ;
- épouser vos mouvements, sans exagération, dans les courbes ;
- après avoir établi avec lui un code de communication (signaux d'urgence), circulez lentement au début pour le mettre en confiance.

